ÉPREUVES ECRITES ET ORALES DE LANGUES VIVANTES AU BACCALAURÉAT

Note à l'intention des correcteurs et des interrogateurs pour les épreuves du baccalauréat.

I. TEXTES OFFICIELS

Contrôle terminal. Séries Générales
BO N°23 du 07-06-2001, note de service N° 2001-091, du 30-05-2001
- http ://www.education.gouv.fr/bo/2001/23/default.htm

Epreuve d'anglais, langue de complément, programme pour les sessions de 2011 et 2012
- **BO N° 25 du 24 juin 2010,** note de service N° 2010-084 du 10-06-2010,

Contrôle en cours de formation. Séries technologiques
- BO 36 du 25-09-2008, note de service N° 2008-119 du 08-09-2008.
- http://www.education.gouv.fr/cid22459/mene0800725n.html

Candidats en situation de handicap
- Décret N° 2005-1617 du 21 décembre 2005
- Circulaire N° 2006-215 du 26 décembre 2006

II. ÉPREUVES ECRITES

1. Remarques importantes

a) **Niveau d'atteinte**
Les programmes de langues vivantes du cycle terminal fixent les niveaux d'atteinte exigibles des candidats, **en relation avec ceux du CECRL**. Les sujets sont donc choisis de façon à permettre l'évaluation de ces niveaux, qui sont :
- B2, pour la langue vivante 1,
- B1 pour la langue vivante 2.
- A2+/B1- pour la langue vivante 3.

b) **Activités langagières évaluées**
Dans toutes les séries évaluées à l'écrit, l'évaluation des candidats comprend deux types ou deux groupes d'exercices, ou deux parties, qu'il convient de bien distinguer :
- les premiers vérifient **uniquement la compréhension** de l'écrit,
- les seconds apprécient la capacité d'**expression** écrite.

c) Traduction
En série L, LV1, l'épreuve comporte aussi un **exercice séparé** de version, noté sur 6 points.
Pour les autres séries et pour la LV2, un éventuel bref **exercice de traduction est rattaché à l'évaluation de la compréhension**.

2. Evaluation de la compréhension de l'écrit

La compréhension de l'écrit est évaluée à partir de diverses questions ou tâches portant sur l'explicite et l'implicite.
Il ne s'agit plus, comme en classe, d'un exercice de formation ou d'entraînement, mais d'une **évaluation** sommative des capacités de l'élève en **fin de cycle terminal**.
Il convient donc d'évaluer, dans cette rubrique, l'aptitude d'un candidat à **comprendre** un message écrit (et non la qualité de l'expression ou de la production écrite). En conséquence, **toute réponse**

pertinente sera considérée comme correcte et pourra obtenir le maximum de points dans la mesure où elle sera intelligible, indépendamment de la correction ou de la richesse de la langue employée.

3. Evaluation de l'expression écrite

Cet exercice comporte généralement plusieurs questions ou tâches. Certaines portent directement sur le texte, d'autres peuvent être traitées de façon plus personnelle, qu'il s'agisse de donner un avis, de rédiger une suite, d'écrire un dialogue, d'écrire une lettre, etc.
Ces questions et tâches ont pour but d'**évaluer les diverses composantes de la qualité de l'expression** (composantes pragmatiques et sociolinguistiques, lexique, syntaxe et morphosyntaxe, etc.).

En l'absence éventuelle de consignes d'évaluation pour cet exercice, les correcteurs sont invités à utiliser la grille d'évaluation pour l'expression écrite élaborée par l'Inspection Générale. (Document mis en ligne sur les sites académiques).

Le texte support de la compréhension de l'écrit sert à la fois de point de départ et de contexte à respecter, pour permettre au candidat d'écrire en langue étrangère.

Il ne s'agit nullement d'une explication de texte, et **l'on n'attendra pas des candidats une analyse exhaustive** du document.

4. Modalités spécifiques à la série L, LV1

Pour cette série, les rubriques destinées à évaluer la **compréhension et l'expression peuvent être** :

- **séparées** : dans ce cas, on procédera comme il est dit ci-dessus, en répartissant les 14 points du barème sur les différentes questions. (L'attribution de ces points est proposée dans le barème national).
- **intégrées** : si la compréhension et l'expression sont mêlées dans une suite de quatre ou cinq questions, il est recommandé d'effectuer deux lectures : la première lecture permet d'attribuer les points pour la **compréhension** du texte écrit et une deuxième lecture, fondée sur des critères spécifiques, doit permettre d'attribuer les points pour la qualité de **l'expression écrite**.

Dans tous les cas, on veillera à **ne pas évaluer deux fois** le candidat avec des critères propres à **l'expression écrite**. Le barème spécifie clairement si compréhension et expression sont séparées ou intégrées.

III. ÉPREUVES ORALES Premier Groupe : 20 minutes

NB : L'épreuve orale de spécialité LV1 ou LV2, langue de complément, des séries ES et L a des modalités spécifiques définies après le cas plus général décrit ci-dessous.

1. Séries générales, ES LV2 et épreuve de Langue de Complément LV3 de la série L:

L'épreuve comporte deux parties de 10 minutes chacune, soit au total une épreuve de 20 minutes

a) **Première partie : le candidat présente un document étudié pendant l'année.**

NB1 : le B.O. N°23 du 07-06-2001 emploie l'expression « *le candidat* ***présente*** *un document étudié* ». Quelle que soit la série, **il ne s'agit donc jamais d'attendre du candidat une explication ou un commentaire de texte formels, ou une analyse en règle du fonctionnement de l'écriture.**

Par présenter un document, il faut comprendre :

- donner le ou les thèmes et les axes de sens ou de lecture ;
- rendre compte succinctement de l'anecdote, s'il y a lieu ;
- dégager l'intérêt du document en étant fidèle au texte ;

- préciser les intentions et position de l'auteur ;
- donner un avis personnel sur le document ou le(s) thème(s) qu'il aborde.

NB2 : il ne saurait être question de pénaliser la paraphrase ; au contraire, même, on valorisera les réemplois et reformulations pertinents. **En effet, le candidat qui s'appuie intelligemment sur la langue du texte montre par là qu'il est capable de se l'approprier et fait donc preuve d'une compétence langagière.**

b) **Deuxième partie : il s'agit d'un entretien avec l'examinateur à partir du texte présenté**

Le candidat doit ici faire la preuve de **son aptitude à réagir** spontanément lors d'un échange avec l'examinateur. Cet entretien doit aussi permettre d'apprécier plus finement la capacité du candidat à **préciser certains points** de sa présentation du texte, ou à **justifier son propos,** ou à **argumenter son point de vue.**

2. Modalités particulières à l'épreuve de langue de complément (LV1 ou LV2) des séries L

Les élèves de série L qui ont choisi de passer l'épreuve de langue de complément soumettent au choix de l'examinateur une liste de textes représentant environ 20 pages.

Ces textes **doivent** avoir été extraits des œuvres littéraires au programme fixé pour la série L LV1, langue de complément (**BO N° 25 du 24 juin 2010).**

a) première partie :
Présentation d'un extrait de l'œuvre étudiée, puis entretien avec l'examinateur portant sur l'œuvre entière.

b) deuxième partie :
Présentation puis entretien sur un document proposé par l'examinateur et inconnu du candidat. S'il s'agit d'un texte il doit être d'une longueur raisonnable pour pouvoir être préparé dans le temps imparti.

3. Modalités particulières à l'épreuve de langue de complément (LV1 ou LV2) des séries ES

Les élèves de série ES qui ont choisi de passer l'épreuve de langue de complément soumettent au choix de l'examinateur une liste de textes représentant environ 20 pages.

Ces textes **peuvent, ou non,** avoir été extraits des œuvres littéraires au programme fixé pour la série L, langue de complément. Des documents iconographiques peuvent venir **s'ajouter** à ces 20 pages.

a) première partie :
Présentation d'un texte (environ 3 à 5 minutes) et entretien avec l'examinateur sur ce texte (ou sur l'œuvre entière **si le texte est extrait d'une œuvre au programme fixé pour la série L**).

b) deuxième partie :
Présentation puis entretien sur un document proposé par l'examinateur et inconnu du candidat. S'il s'agit d'un texte il doit être d'une longueur raisonnable pour pouvoir être préparé dans le temps imparti.

4. Modalités particulières à l'épreuve de langue de complément LV3 des séries L

Voir paragraphe 1 de cette partie.

5. Modalités particulières à l'épreuve de langue vivante 1 et 2 en série STG et langue vivante 1 ST2S

Cette épreuve est organisée dans l'établissement du candidat aux dates fixées par le recteur. Les enseignants ne doivent pas interroger leurs propres élèves (sauf langues rares).

L'évaluation prend la forme d'un entretien à propos d'un document inconnu, issu d'une banque nationale de sujets. Le professeur **doit proposer deux documents** au choix du candidat. L'élève disposera d'un temps de préparation de 10 minutes. L'interrogation – en deux parties - durera également 10 minutes.

a) première partie : le candidat présente le document ; l'examinateur ne doit pas interrompre le candidat même si des hésitations, voire des pauses, se produisent.

b) deuxième partie : entretien avec l'examinateur sur le document présenté par le candidat, dans le but d'aider le candidat à préciser son propos.

« Le professeur peut s'aider pendant l'entretien des pistes de relance qui lui sont fournies avec les documents » qui « sont destinées à lever un blocage éventuel et à remettre le candidat en situation de s'exprimer, en particulier à la première personne ». (…) « Toute l'épreuve doit être conduite dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser ».

IV. ÉPREUVE ORALES Facultatives : 20 minutes

L'épreuve porte sur un document étudié en classe et choisi par l'examinateur dans la liste fournie par le candidat (15 pages environ). On peut y adjoindre des documents iconographiques.

a) première partie: présentation du texte par le candidat.
b) deuxième partie: entretien avec l'examinateur sur le texte présenté par le candidat.

V. ÉPREUVE ORALES de Contrôle : 20 minutes

1. Toutes séries sauf STG et ST2S

a) première partie : présentation d'un document étudié en classe et choisi dans la liste fournie (20 pages en LV1 / 15 pages en LV2). On peut y adjoindre des documents iconographiques.
b) deuxième partie : entretien avec l'examinateur sur le texte présenté par le candidat

2. STG et ST2S

a) première partie : présentation d'un document étudié en classe et choisi dans la liste fournie (3 documents dont un texte au moins)
b) entretien avec l'examinateur

VI. RAPPELS IMPORTANTS

1. Créer un climat de bienveillance

A l'oral, le B.O. précise que l'épreuve, quelle que soit la série, doit avoir lieu dans **un climat de bienveillance.**
Un accueil bienveillant doit atténuer le trac, et le stress ressentis par le candidat dans ce moment important de sa scolarité. Il faut donc **le mettre en confiance pour une épreuve qui n'est pas un interrogatoire**.
En première partie, l'examinateur ne doit pas interrompre le candidat qui fait l'effort de prendre la parole en continu. Si l'examinateur intervient, il ne peut le faire que de façon positive, pour aider le candidat, relancer la prise de parole, ou éviter de le laisser s'enferrer (par exemple, dans la récitation d'un texte appris par cœur).
En deuxième partie de l'épreuve : si la première partie place le candidat dans la situation de prendre la parole en continu, la seconde partie de l'épreuve est destinée à le placer en situation de **dialoguer avec un interlocuteur**. Il ne s'agit donc pas de soumettre le candidat à un interrogatoire sur ses connaissances mais bien de susciter un échange constructif.

A l'écrit, la même attitude bienveillante s'impose : on évaluera de manière positive, cherchant à prendre en compte ce que le candidat a été capable de faire, les compétences que sa copie manifeste, en référence aux descripteurs du CECRL, tels que repris dans les programmes officiels.

2. S'abstenir de tout commentaire

Aucune remarque, fût-elle allusive, ne doit être faite au candidat sur sa liste, sur sa tenue (coiffure, vêtements, posture, etc.), sur son établissement, sur les enseignements qu'il a reçus pendant l'année, ses résultats scolaires, ou sur la qualité de sa prestation.
Il convient donc également d'**éviter tout jugement favorable** sur les réponses du candidat (*OK, good/bien, very good/très bien, perfect/parfait,* etc.) alors que la note ne confirmera peut-être pas le jugement formulé.

3. La liste de textes

Si elle est signée par le professeur et visée par l'établissement, le candidat est interrogé normalement et ne doit pas être pénalisé, y compris dans le cas où la liste ne comporte pas le nombre de textes demandés.
L'examinateur mentionne le fait au procès-verbal et une photocopie de cette liste sera envoyée aux IPR responsables de l'académie après les épreuves.
La liste de textes ne doit pas comporter d'avis sur le candidat. Il est en revanche possible d'indiquer, en face de chaque document figurant sur la liste, l'optique dans laquelle il a été abordé.
[Deux exemples :

a) le document A a été étudié **dans son ensemble** ; en revanche, dans une démarche comparative, le document B a été abordé uniquement **en contrepoint** du document A.

b) le texte, assez long, n'a pas été traité de façon uniforme : la première partie a fait l'objet d'un **commentaire détaillé**, le corps du texte a donné lieu à une **lecture cursive**, la conclusion à une **étude approfondie**).]

Extrait du B.O. N°23 du 07-06-2001, note de service N° 2001-091, du 30-05-2001:

« *L'examinateur interroge les candidats sur un texte de la liste même si celle-ci est considérée insuffisante ou non conforme aux instructions, de façon à ce que les candidats ne soient pas pénalisés. Il mentionne le fait au procès-verbal. Si les candidats ne présentent aucune liste, l'examinateur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats plusieurs textes entre lesquels il leur demande de choisir.* »

Oral de contrôle

a) Toutes séries sauf STG et ST2S
Si l'épreuve de contrôle correspond

- à une épreuve écrite de **langue vivante étrangère 1**, la liste du candidat doit représenter un volume global d'au moins **vingt pages**.
- à une épreuve écrite de **langue vivante étrangère 2**, la liste du candidat doit représenter un volume global d'au moins **quinze pages**.

b) Série STG et ST2S
La liste comporte trois documents parmi ceux étudiés au cours de l'année de classe terminale.
Parmi ces trois documents, doit obligatoirement figurer au moins un texte, dont la longueur peut varier en fonction de sa difficulté.

4) Notation

Les notes attribuées à l'oral doivent être justifiées par écrit sur les relevés de notes fournis, et notamment lorsque les notes sont inférieures à la moyenne. Le titre du ou des documents qui a /ont servi de support à l'interrogation doit aussi être précisé.

Dans sa notation (à l'oral comme à l'écrit), l'examinateur prend en compte la série et le niveau d'atteinte fixé par les programmes : il module ses exigences selon qu'il s'agit d'une langue vivante 1 (niveau B2 du CECRL), d'une langue vivante 2 (niveau B1 du CECRL) ou d'une langue vivante 3 (niveau A2+ / B1- du CECRL). Il veille à ce qu'il y ait cohérence entre le mode et les critères d'évaluation et l'enseignement suivi par le candidat.

5) Critères de notation

Les critères d'évaluation sont :

- l'intelligibilité du contenu exprimé ;
- l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ;
- la fluidité de l'échange et la capacité à gérer l'imprévu ;
- la pertinence des réactions aux incitations ou aux questions de l'examinateur ;
- l'aptitude à analyser et à argumenter ;
- la richesse, la souplesse, l'adéquation ou la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ;
- la correction morphosyntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection.

On ne retiendra pas comme critère ce qui relève de l'érudition. On valorisera en revanche les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.

NB :

1. Dans un souci d'équité et pour donner à l'examen toute sa valeur, il convient d'imposer au candidat le choix du document support de l'épreuve (sauf pour l'épreuve orale de LV1 et LV2 STG et LV1 ST2S).
2. Il convient d'utiliser très largement l'éventail des notes de 0 à 20, dans le respect des critères d'évaluation rappelés ci-dessus.
3. Il est interdit de communiquer immédiatement sa note au candidat. Seules les notes issues des délibérations ont vocation à être communiquées aux candidats ou à leurs responsables légaux.